

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019**

Date de convocation et d'affichage : 05 octobre 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 18 h 45.

**Présents :**

**Mmes** AMILHAU Marie-Pierre, BAZIN-MALGRAS Valérie, BETTINGER Sylvianne, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, KAWLACK Christelle, LE CORRE Marie, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, THOMAS Christine, ZAJAC Anna

**MM.** ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, BACHMANN Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHAPLOT Roland, COTEL Philippe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAU Pascal, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, FRAPIN David, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GAURIER Claude, GATOUILLET Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUUEL Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SUBTIL Bruno, TRIBOT Philippe, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel

**Représentés :** GARNERIN David par COLLIN Isabelle, URBAIN Sandrine par ISSELIN Jean-Claude, RAGUIN Jacky par ADLOFF Gérard, VETTER Claude par SIMON Chantal

**Sont excusés et ont donné pouvoir :** BOUCHOT Chantal à JOLLIOT Marie-France, REHN Yves à RIGAUD Jacques, SEBBARI Samira à PAUTRAS Marie-Françoise, TRUELLE Hubert à DUQUESNOY Olivier, COURTOIS Jean-Christophe à COTEL Philippe, DRAGON Jean-Luc à GREMILLET Annie, LEDOUBLE Catherine à ROTH Michèle, ZWALD Jérémy à CODAZZI Colombe, SPILMANN Marcel à DELAITRE Guy, ROTA Colette à ABEL Jean-Pierre, ARNAUD Jean-Jacques à FINET Odile, GANTELET Bruno à MENUUEL Gérard, BAUDOUX Bruno à SERRA Frédéric, BEURY Jeanne-Laure à FRAENKEL Stéphanie, CHEVALIER Bertrand à HELIOT-COURONNE Isabelle, GARIGLIO Elisabeth à LE CORRE Marie, LEYMBERGER Brigitte à GRANDPIERRE Elisabeth, MANDELLI François à BOISSEAU Dominique

**Excusés :** GRIENENBERGER Daniel, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, LANDREAT Pascal, MOSER Alain, SIMON Véronique, BRET Marc

**Absents :** PARIGAUX Jean-Louis, BAILLY Jean-Marie, MARTINOT Bruno, MOUILLEFARINE Jean-Claude

**Est excusé et a donné pouvoir mais ne participe pas au vote par procuration étant en conflit d'intérêt :** CHEVALIER Bertrand

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

<b>DELIBERATION N°15</b>	<b>Versement d'une compensation au fond d'intervention agricole pour l'aménagement du territoire (FIAAT)</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	<b>Bruno FARINE</b>

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
108	125	124	1		

**Le présent rapport est adopté à la majorité des suffrages exprimés.**

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019

**VERSEMENT D'UNE COMPENSATION AU FONDS D'INTERVENTION AGRICOLE  
POUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (FIAAT)**

Annexes : convention SAVIPOL (annexe 1) et actualisation (annexe 2)

**Exposé :**

Dans le cadre des aménagements réalisés par les collectivités territoriales et conformément à la convention n° 91-01 dénommée SAVIPOL, prise en application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 visée dans les actes déclaratifs d'utilité publique relatifs à l'aménagement du Parc du Grand Troyes, Troyes Champagne Métropole doit verser une indemnité au Fonds d'Intervention Agricole pour l'Aménagement du Territoire (FIAAT) géré par la Chambre d'Agriculture de l'Aube.

Cette indemnité vise à remédier aux désordres des structures d'exploitations agricoles engendrés par les travaux d'aménagements et de viabilité des terrains, et vise à accompagner des opérations de remembrement ou le déplacement d'un bâtiment d'exploitation.

Suivant l'article 7 de ladite convention, la compensation est versée par le maître d'ouvrage proportionnellement aux acquisitions foncières réalisées par voie amiable au cours d'une période couverte par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Il s'agit présentement des acquisitions réalisées amiablement, sous la période de DUP courant depuis le 13 janvier 2016 et préalablement à l'ordonnance d'expropriation n° 18/05 rendue le 5 octobre 2018, soit les acquisitions des parcelles cadastrées suivantes :

- ZI n° 3 de 4ha 18a 38 ca
- ZI n° 29 de 8ha 26a 48 ca
- ZI n° 41 de 1ha 04a 69 ca
- ZI n° 44 de 2a 76 ca
- ZK n° 7 de 29a 85ca

La compensation fixée à 0,31 € du m<sup>2</sup>, conformément aux indicateurs retenus et actualisés dans la convention, s'élève donc à 42 846,96 € pour une surface de 13ha 82a 16ca à ce jour.

**Décision :**

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER le versement par Troyes Champagne Métropole de la compensation au Fonds d'Intervention Agricole pour l'Aménagement du Territoire pour un montant de 42 846,96 €.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

Annexe 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

--000--

ORIGINAL

# S A V I P O L

CONVENTION N° 91-01

RELATIVE A LA MISE EN DEMISE DE L'ARTICLE 10 DE

LA LOI N° 88-558 DU 8 AOUT 1988

CONVENTION

entre :

Le préfet de L'AURE représenté par délégation par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Le Président du Conseil Général de L'AUBE

Les Présidents de la Chambre d'Agriculture, de la Fédération Départementale Des Syndicats d'Exploitants Agricoles et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs

Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de l'Agglomération Troyenne

Le Maire de STE SAVINE

Le Président de L'AF de STE SAVINE

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : rappels préalables

Le projet d'aménagement d'une zone industrielle artisanale et commerciale dite "SAVIPOL" sur le territoire de la commune de STE SAVINE conduit à terme à l'utilisation d'environ 200 ha à l'heure actuelle consacrés en majeure partie à l'activité agricole.

Article 2 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir de façon forfaitaire et définitive le montant d'une compensation versée par la ou les collectivités concernées par le projet aux propriétaires et exploitants agricoles ou leurs représentants, au titre de l'application de l'article 10 de la loi du 8 août 1988 prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique relatif à la 3ème tranche de SAVIPOL (arrêté 88-4260 A du 13/12/88).

En contrepartie, les organisations professionnelles agricoles s'engagent dans la limite de leurs compétences à ce que les terrains agricoles sur lesquels sera implanté SAVIPOL soient cédés à la Commune de Sainte-Savine, ou à tout autre collectivité parvenant à y substituer, par voie amiable sur la base des estimations du Service des Affaires Foncières et des Domaines, sans que la commune ait besoin de recourir à la procédure d'expropriation.

Handwritten signatures and initials: "P.F. A. M.", "G.N.", "H.C.", "H.F.", "C.F."

Ce montant, arrêté en francs 1989 sera révisé dans le temps à partir de la fin de la révision des marchés de remboursement définie par l'instruction du Ministère de l'Agriculture SDAF/N 81/n° 5029 du 23 juillet 1981 à savoir :

C = 0,125 + 0,875 (0,6 S/S, + 0,4 I/I.)

où C : coefficient d'actualisation

S : indice d'ensemble des traitements de la fonction publique à la date de la révision (Bulletin mensuel de la statistique)

I : même indice au 1er Octobre 1989 soit S<sub>0</sub> = 517,2

I : indice des produits et services divers (Psdc) à la date de la révision (Bulletin officiel de la Concurrence de la Concurrence et de la répression des fraudes)

I : même indice au 1er Octobre 1986 soit I<sub>0</sub> = 702

Article 7 : Modalités de versement de la compensation

Le versement de la compensation sera effectué par le ou les maîtres d'ouvrage proportionnellement aux acquisitions foncières réalisées par voie amiable dans le cadre du projet SAVIPOL sur les bases définies à l'article 6 de la présente convention.

Les sommes ainsi constituées seront versées sur le Fonds d'Intervention Agricole pour l'Aménagement du Territoire (FIAT) mis en place et géré par la Chambre d'Agriculture de l'AUDE.

Dans le cas particulier de dépenses éventuelles de remboursement, qui sont du seul ressort du Département conformément à l'article 5 du Code Rural, le FIAAT versera les sommes nécessaires sur le budget départemental en recettes moins 914-9 article 105-5.

Le Département régiera la dépense sur ce même budget chapitre 914-9 article 237.

Cette dépense sera limitée aux sommes effectivement perçues en recettes et provenant de la contribution du FIAAT.

Article 8 : Autres contributions éventuelles au financement de la compensation

Au cas où une nouvelle infrastructure routière serait implantée au sein de la zone SAVIPOL dont la surface de référence est arrêtée à 200 ha, il reviendrait au maître d'ouvrage routier de répondre lui aussi, quel que soit l'état d'occupation des terrains, aux obligations résultant de l'article 10 de la loi du 8 Août 1962, c'est à dire de participer financièrement au réaménagement de la zone perturbée par son ouvrage.

PF  
K. M. M. H.C  
H.C  
H.C

Article 3 : Nature des compensations

L'indemnité de la participation financière évaluée à l'article 6 de la présente convention sera octroyée aux obligations décrites à l'article 10 de la loi 82-933 du 8 Août 1982, à savoir et en fonction des opportunités :

- exécution d'opérations de remboursement et de travaux connexes notamment en vue de favoriser l'intensification des productions agricoles et des exploitations.

- installation sur des exploitations nouvelles comparables des particuliers dont l'exploitation aurait été gravement affectée.

- reconversion, s'ils l'acceptent, de l'activité de ces mêmes agriculteurs.

Article 4 : Cas particulier d'utilisation de la compensation

Les majorations de l'indemnité d'exploitation relevant de l'application de l'article 9 du protocole d'accord signé le 8 juin 1980 entre les organisations professionnelles agricoles et M. le Directeur des Services fiscaux de l'ANM interviendront en diminution de la compensation prévue à l'article 6 de la présente convention.

Article 5 : Zone d'application des compensations

La zone déterminée pour l'application des compensations définies à l'article 3 de la présente convention concerne le territoire de SZE SAVINE et celui des communes limitrophes ou de toute autre commune susceptible de permettre la réparation de tout ou partie de la perturbation subie par les agriculteurs du fait du projet SAVIPOL.

Article 6 : Evaluation du montant des compensations

L'ensemble du projet SAVIPOL donnera lieu à une compensation d'un montant de 1,00 F par m<sup>2</sup> de zone, soit à titre de 2 000 000 F pour les 200 ha prévus.

Ce montant représente une indemnité forfaitaire couvrant la globalité de la compensation afférente au projet "SAVIPOL" au titre de l'application de l'article 10 de la loi du 8 Août 1962.

PF  
K. M. M. H.C  
H.C  
H.C

ANNEXE A LA CONVENTION N° 91.01

Actualisation de la convention SAVIPOL  
Conformément à l'article 6

Formule de révision

$C = 0,125 + 0,875 (0,6 \times S/So + 0,4 \times I/Io)$   
S = indice d'ensemble des traitements de la fonction publique  
I = indice des produits et services divers

1<sup>ère</sup> actualisation

Janvier 1990  
C = 0,125 + 0,875 (0,6 x 517,2/517,2 + 0,4 x 709/702)  
C = 0,125 + 0,875 (0,6 x 1 + 0,4 x 1,0099)  
C = 0,125 + 0,875 (0,6 + 0,4039)  
C = 0,125 + 0,875 (1,00395)  
C = 1,0034

Soit 1 F de 1989 = 1,0034 F (changement négligeable)

2<sup>ème</sup> actualisation avec le changement de base de J

décembre 1981  
C = 0,125 + 0,875 (0,6 x 553,9/517,2 + 0,4 (1,0099 x 122/100))  
C = 0,125 + 0,875 (0,6 x 1,070 + 0,4 x 1,23)  
C = 0,125 + 0,875 (0,642 + 0,412)  
C = 0,125 + 0,875 (1,054)  
C = 0,125 + 0,922  
C = 1,0472

Soit F de 1989 = 1,0472 F (changement négligeable)

3<sup>ème</sup> actualisation

4/avril 2005  
C = 0,125 + 0,875 (0,6 x 1,070 x 122,3/100 + 0,4 (1,0099 x 135,5/100))  
C = 0,125 + 0,875 (0,6 x 1,290 + 0,4 x 1,358)  
C = 0,125 + 0,875 (0,774 + 0,547)  
C = 0,125 + 0,875 (1,321)  
C = 0,125 + 1,155  
C = 1,281

Soit F de 1989 = 1,281 F (soit 0,20 euros/m²)

En conséquence, la commune de Ste Savinre a une compensation d'un montant de 0,20 euros/m² de Zones (soit 20 F/m²)

La contribution financière de ce maître d'ouvrage routier, négociée le moment venu sur la base d'un virtuel remboursement avec inclusion d'emprise viendrait diminuer d'autant le fonds de compensation à la charge du ou des maîtres d'ouvrage du projet "SAVIPOL", charge définie à l'article 6 de la présente convention.

Article 9 : Contrôle d'exécution de la convention

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) est chargée de vérifier que la nature des compensations ainsi financées correspond bien aux termes de la loi du 8 Août 1962 et à ses textes d'application.

La DDAF est également chargée de suivre financièrement l'utilisation du fonds de compensation et de procéder à sa réactualisation.

Le Département arrêtera le montant des sommes nécessaires à l'alimentation de son budget ainsi que celles à dépenser dans le cadre des compensations définies à la présente convention, après avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à partir des propositions faites d'un commun accord par les organisations professionnelles agricoles signataires.

Fait à STE SAVIRE Le 11/02/1991

Le Président du Conseil général

Le Maire de STE SAVIRE

Le Président de la Chambre d'Agriculture

Le Président du SIVOMAT

Le Président de la FOSSEA

Le Président du CUJA

Le Président de l'AF de Ste SAVIRE

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture & Forêt

*Contrepartie*

ACTUALISATION DE LA CONVENTION SAVIPOL

Conformément à l'article 6

Formule de révision

$$C = 0,125 + 0,875 (0,6 \times S/So + 0,4 \times I/Io)$$

S = Indice d'ensemble des traitements de la fonction publique

I = Indice des produits et des services divers

S<sup>4ème</sup> actualisation

Septembre 2019

L'indice des produits et services n'étant plus publié, il peut être remplacé par l'indice de prix des productions de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – A108E – ensemble de l'industrie

Base 94,4 en novembre 2009, il est de 102,1 en juin 2019

$$S = 102,1$$

L'indice des traitements de la fonction publique s'établit à 110,09 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2009 et à 117,03 au premier trimestre 2019 (dernier indice connu)

$$I = 117,03$$

Il résulte de cette actualisation des indices la formule d'actualisation suivante :

$$C = 0,125 + 0,875 \times (0,6 \times 117,03 / 110,09) + 0,4 \times (102,1 / 94,4)$$

$$C = 0,125 + 0,875 \times (0,6 \times 1,063 + 0,432)$$

$$C = 0,125 + 0,875 \times 1,069$$

$$C = 0,125 + 1,944$$

$$C = 2,069$$

1 franc de 1989 = 2,069 en 2019 - conversion franc / euro = 1/6,55957

Soit une indemnité s'élevant à 0,31 € du m<sup>2</sup>